

**L'hon. M. Sharp:** Un autre élément important des arrangements fiscaux proposés aux provinces, c'est la promesse de fixer un minimum aux recettes provinciales. De temps à autre, ces dernières ont manifesté de l'inquiétude à propos de la vulnérabilité de leurs recettes aux fluctuations de la conjoncture économique. Elles ont fait valoir qu'en période de régression, lorsque les revenus baissent, le coût des charges provinciales continue à monter. A l'augmentation implacable du coût de l'enseignement, de la santé et du bien-être, viendraient s'ajouter les fardeaux financiers supplémentaires occasionnés par la crise. Le gouvernement fédéral, autrefois, a calmé en partie la crainte de certaines provinces en promettant de stabiliser les paiements de péréquation et les impôts réguliers. Donc, dans la loi actuelle sur les arrangements fiscaux, le gouvernement fédéral s'est engagé pendant la durée quinquennale des arrangements, à verser à une province un paiement de stabilisation de revenus provinciaux lorsque le montant des trois impôts normaux et du paiement de péréquation de cette province était inférieur à 95 p. 100 de la moyenne des mêmes impôts et paiements pour les deux années financières précédentes. Le gouvernement fédéral propose maintenant d'accorder ces paiements de stabilisation à tous les revenus provinciaux et il propose d'abolir la limite de cinq ans qui s'appliquait aux dispositions de stabilisation et de péréquation. Les paiements de stabilisation seront versés aux provinces de façon constante pour les protéger contre des baisses brusques de revenus.

**M. Douglas:** A quel pourcentage?

**L'hon. M. Sharp:** A 95 p. 100.

Une province aura droit aux paiements de stabilisation lorsque ses revenus généraux nets pour une année financière s'établiront au-dessous de 95 p. 100 de ses revenus généraux nets de l'année précédente. Pour être en mesure de comparer les années, les revenus généraux nets pour l'année financière devront être ajustés afin d'éliminer les effets des modifications en matière d'impôts provinciaux et des taux d'imposition des diverses années. Des ajustements seront aussi nécessaires en raison de l'effet des revenus inattendus: droits successoraux, vente de baux de gisements de pétrole et de gaz, de même que des revenus d'impôts échéant à une province en vertu d'accords conclus entre le Canada et une province lesquels ne sont pas d'application générale. Prenons comme exemple, les dégrèvements d'impôts fédéraux consentis au Québec en vertu des arrangements concernant le retrait des programmes.

Pour finir, on a également fait aux provinces une proposition importante concernant les

[M. le président.]

programmes établis et constants dans les domaines de la santé et du bien-être social. Cette offre était destinée à leur permettre d'assumer finalement l'entière responsabilité de ces programmes et, par conséquent, de mettre fin à l'influence grandissante et continue sur le pouvoir de décision des provinces qui résulte de ces programmes considérables. En échange de l'entière responsabilité financière de l'assurance-hospitalisation, du régime d'assistance publique du Canada et de la fraction permanente des octrois à des fins de santé, on a offert aux provinces 17 points d'impôt sur le revenu des particuliers, avec la péréquation associée et un paiement de redressement ou un programme spécial de péréquation qui porterait l'allocation annuelle accordée à chaque province au montant auquel elle aurait droit en vertu des accords à participation dont il est question. A partir de 1970, les provinces pourraient choisir d'être dispensées des conditions attachées à ces programmes à participation. Le paiement de redressement ou l'octroi relatif au programme de péréquation augmenterait dès lors indépendamment des frais du programme.

Voilà la proposition fédérale quant aux programmes à frais partagés. Ce n'était pas, bien entendu, une obligation et comme la modification de fond ne se ferait pas avant 1970 je ne m'attendais pas que les provinces acceptent d'emblée cette proposition. Je ne me suis pas trompé. Donc, les arrangements avec la province de Québec à propos de ces mêmes programmes aux termes de la loi sur les programmes établis (arrangements provisoires) resteront en vigueur et il est nécessaire de prolonger jusqu'au 31 mars 1970 les arrangements provisoires portant sur le programme de subventions à la santé. La loi prévoit jusqu'à cette date le financement des autres programmes.

Voilà qui termine, monsieur le président, mon résumé des principales modifications proposées aux arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. Le but de ces nouveaux arrangements reste inchangé: le gouvernement fédéral propose de prolonger pour deux ans les ententes sur la perception des impôts qui le lient à neuf provinces sur dix. Le gouvernement fédéral propose aussi de maintenir les arrangements actuellement en vigueur sur le partage avec les provinces des recettes de l'impôt fédéral sur les successions.

Mon collègue, le secrétaire d'État, parlera des dispositions que nous prévoyons pour aider les provinces à acquitter les frais sans cesse plus élevés de l'enseignement postsecondaire.

**M. Douglas:** Avant que le ministre reprenne son siège, puis-je lui poser une couple